

# Dimensions pour des systèmes de stabulation

[www.art.admin.ch](http://www.art.admin.ch) Version du 1er octobre 2008

**Les chiffres en caractères gras indiquent les exigences minimales prévues selon l'Ordonnance sur la protection des animaux et l'Ordonnance de l'OVF sur la détention des animaux de rente et domestiques.**

*Les chiffres en italique indiquent les exigences minimales prévues selon les programmes SRPA et SST de l'OPD.*

Les chiffres en caractères normaux indiquent les recommandations de la station de recherche d'Agroscope.

Catégorie d'animaux		Veaux			Bovins à l'engrais et jeune bétail				Vaches et génisses en gestation avancée <sup>1)</sup>		
Age	mois	< 2 sem.	< 3 sem.	< 4	< 6	< 9/15	< 12/20	> 12/20			
Poids vif	kg			< 150	< 200	200–300	300–400	> 400			
Hauteur au garrot	cm								120–130	130–140	140–150

## Détention en box

- Largeur	cm	<b>85</b>									
- Longueur	cm	<b>130</b>									

## Stabulation libre

Place à la mangeoire											
- Largeur <sup>5)</sup>	cm			40	45	50	60	70	<b>65</b>	<b>72</b>	<b>78</b>
- Longueur incl. couloir <sup>6)</sup>	cm			160	160	200	260	280	<b>290</b>	<b>320</b>	<b>330</b>
Couloir											
- derrière les rangs de logettes <sup>6)</sup>	cm			120	120	135	160	175	<b>220</b>	<b>240</b>	<b>260</b>
Couloirs transversaux <sup>7)</sup>											
- pour 1 animal	cm								<b>80-120</b>		
- pour 2 animaux	cm								<b>≥ 180</b>		
Logettes											
- Largeur	cm			60	<b>70</b>	<b>80</b>	<b>90</b>	<b>100</b>	<b>110</b> <sup>4)</sup>	<b>120</b> <sup>4)</sup>	<b>125</b> <sup>4)</sup>
- longueur: adossées au mur	cm			150	<b>160</b>	<b>190</b>	<b>210</b>	<b>240</b>	<b>230</b> <sup>4)</sup>	<b>240</b> <sup>4)</sup>	<b>260</b> <sup>4)</sup>
- opposées	cm			140	<b>150</b>	<b>180</b>	<b>200</b>	<b>220</b>	<b>200</b> <sup>4)</sup>	<b>220</b> <sup>4)</sup>	<b>235</b> <sup>4)</sup>
Aire de repos											
- litière	m <sup>2</sup>		<b>1,0</b> <sup>8)</sup>	<b>1,2–1,5</b> <sup>9)</sup>	<b>1,8</b> <sup>10)</sup>	<b>2,0</b> <sup>10)</sup>	<b>2,5</b> <sup>10)</sup>	<b>3,0</b> <sup>10)</sup>	<b>4,0</b> <sup>4)</sup>	<b>4,5</b> <sup>4)</sup>	<b>5,0</b> <sup>4)</sup>
- sols entièrement perforés <sup>11)</sup>	m <sup>2</sup>										
Surfaces spéciales											
- Box de mise bas	m <sup>2</sup>								<b>10</b>	<b>10</b>	<b>10</b>
- Aire d'attente	m <sup>2</sup>								1,6	1,8	2,0
largeur max. des fentes <sup>12)</sup>	mm			<b>30</b>	<b>30</b>	<b>35</b>	<b>35</b>	<b>35</b>	<b>35</b>		
dimension des trous <sup>12)</sup>	mm			<b>30</b>	<b>30</b>	<b>55</b>	<b>55</b>	<b>55</b>	<b>55</b>		
Parcours (accès permanent)											
- surface totale <sup>13)</sup>	m <sup>2</sup>			3,5	4,5	4,5	5,5	6,5	10		
- dont surface non recouverte	m <sup>2</sup>			1,0	1,3	1,3	1,5	1,8	2,5		

1) Par état de gestation avancée on entend l'état des vaches et des génisses dans les deux derniers mois qui précèdent le vêlage.

2) Il est interdit de construire de nouvelles couches destinées à des buffles. Les yacks ne doivent pas être détenus à l'attache.

3) Les valeurs pour largeur de couche sont les mensurations sur les axes.

4) Pour le bétail laitier, les dimensions concernent les animaux d'une hauteur au garrot entre 120 et 150 cm. Pour les animaux de plus grande taille, ces dimensions doivent être augmentées en conséquence. Pour les animaux plus petits, elles peuvent être réduites de façon appropriée.

5) Pour l'alimentation à discrétion sans cornadis permettant de fixer les animaux, on peut compter 2,5 animaux par place d'affouragement au maximum.

6) Si une stabulation libre est nouvellement installée dans une étable existante, les dimensions peuvent être inférieures de 40 cm au maximum, à condition que les séparations des logettes ne parviennent pas jusqu'à la poutre arrière, que le couloir concerné n'aboutisse pas à une impasse et que d'autres possibilités d'évitement soient prévues.

7) Dans les étables nouvellement aménagées, la longueur des couloirs transversaux larges de 80 à 120 cm ne doit pas dé-

passer 6 m au maximum. Dans les étables nouvellement aménagées, les couloirs transversaux doivent avoir une largeur d'au moins 240 cm lorsque des abreuvoirs, des pierres à lécher ou des brosses à gratter y sont installés.

8) La surface de la logette doit être de 2,0 m<sup>2</sup> au minimum.

9) Suivant l'âge et la taille des veaux. La surface du box doit comporter au minimum 2,4 à 3,0 m<sup>2</sup>.

10) L'aire de repos peut être réduite de 10 % au maximum, si les animaux disposent également d'une autre aire, au moins égale à l'aire de repos, à laquelle ils ont accès en tout temps.

11) Surface au sol des animaux <200 kg: 1,8 m<sup>2</sup>, 200–250 kg: 2,0 m<sup>2</sup>, 250–350 kg: 2,3 m<sup>2</sup>, 350–450 kg: 2,5 m<sup>2</sup>, >450 kg: 3,0 m<sup>2</sup>.

12) Les grilles perforées couvrant les canaux d'évacuation, telles les grilles à barreaux profilés en T ou alvéolées, ne peuvent pas être utilisées sur de grandes surfaces, mais seulement sur la largeur d'un élément. Dans les étables nouvellement aménagées, les grilles à barres rondes ne sont pas admises en stabulation libre et dans les cours d'exercice. La détention de yacks sur des grilles dalles en béton ou sur des sols à trous n'est pas admise.

13) La surface totale comprend l'aire de repos, l'aire d'alimentation et l'aire d'exercice (y compris l'aire d'exercice accessible en permanence aux animaux).